

ARRET
N°005/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 14 AOUT 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0245

Société AMANI
TRADING COMPANY
(ATC) Sarl

Fadi Ali HIJAZI

(Me YABIT, Me
YEDE)

C/

Société NSIA
BANQUE BENIN S.A

GEC TCC

(SCPA D2A)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Éric ASSOGBA et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath SALIFOU**

DEBATS : Le 29 juillet 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 1er juin 2022 de Maître Simplicite DAKO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N° 037/2021/CPS1/TCC rendu entre les parties le 19 mai 2022 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale et en dernier ressort, prononcé le 14 août 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

Société AMANI TRADING COMPANY (ATC) Sarl, au capital social de 200.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de

Commerce de Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro 11.389-B dont le siège social sis à Cotonou, Carré 359 Avenue Steinmetz, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal demeurant et domicilié en qualité audit siège ;

Monsieur Fadi Ali HIJAZI, Commerçant, Gérant de la Société AMANI TRADING COMPANY (ATC) Sarl, caution hypothécaire de ladite société, demeurant et domicilié à Cotonou, lot 38 Zongo-Ehuzu, tous assistés de **Maître Hippolyte YEDE et Maître YABIT**, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEES :

Société NSIA BANQUE BENIN (ex DIAMOND BANK BENIN), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 30.450.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07-B-1432 (ancien n° 24905-B) Cotonou, ayant son siège social à Cotonou, lot 308, Révérend Père Colineau Ganhi, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié en qualité audit siège, assistée de la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A ;

Madame le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou, demeurant et domiciliée en qualité au siège de ladite juridiction à Cotonou, au carrefour des trois banques ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement avant-dire-droit n° 037/2021/CPSI/TCC rendu le 19 mai 2022, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière (cristallines) avant dire droit, en premier et dernier ressort ;

Nous déclarons compétent ;

Rejetons les moyens d'annulation de la poursuite soulevées par la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI ;

Les déboutons de leur demande de sursis à la poursuite ;

Disons que l'adjudication aura lieu le 11 juillet 2022 ;

Réserveons les dépens » ;

Contre cette décision, la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI ont relevé appel suivant acte d'appel avec assignation en date du 1^{er} juin 2022 de Maître Simplicite DAKO, Huissier de justice ;

Ils demandent à la Cour :

- de recevoir leur appel ;
- d'annuler ou d'infirmier le jugement querellé, puis évoquant et statuant à nouveau ;
- au principal, déclarer nul le commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 12 juillet 2021 ;
- au subsidiaire, constater qu'ils contestent le montant mis à leur charge par la banque ;
- constater qu'une procédure est en cours en appel relativement à la demande de nomination d'un expert ;
- dire qu'aucune mesure de recouvrement forcé ne saurait être poursuivie

avant l'issue de la procédure en cours au tribunal de commerce de Cotonou ;

- ordonner la suspension des poursuites à leur égard ;

- condamner la société NSIA BANQUE BENIN S.A aux dépens ;

En cours de procédure devant la juridiction de céans, l'intimée a versé au dossier un protocole d'accord en date du 29 septembre 2023 comportant un échéancier de paiement, expliquant qu'un règlement à l'amiable est intervenu avec les appelants et dont les parties sollicitent l'homologation ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu que dans la présente procédure opposant la société NSIA BANQUE BENIN S.A à la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI, ces derniers ont relevé appel du jugement avant-dire-droit n° 037/2021/CPSI/TCC rendu le 19 mai 2022, suivant acte d'appel avec assignation en date du 1^{er} juin 2022 de Maître Simplicite DAKO, Huissier de justice ;

Que cet appel interjeté dans les formes et délai de la loi est recevable ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition ;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'«*en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI d'une part, la société NSIA BANQUE BENIN S.A d'autre part, sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord en date du 29 septembre 2024 qui met un terme au contentieux entre elles ;

Que l'examen de cet accord révèle qu'il comporte des concessions réciproques relatives aux modalités de règlement du contentieux entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il apparaît que cet accord ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'un jugement conformément à l'article 469 susvisé ;

Que par voie de conséquence, le présent arrêt d'homologation du protocole d'accord valant transaction entre les parties, se substitue au jugement n° 037/2021/CPSI/TCC qui se trouve privé de tout effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI contre le jugement avant-dire-droit n° 037/2021/CPSI/TCC rendu le 19 mai 2022 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Donne acte à la société ATC SARL et Fadi Ali HIJAZI d'une part, la société NSIA BANQUE BENIN S.A d'autre part, du protocole d'accord de règlement transactionnel signé entre eux le 29 septembre 2023 ;

Constata que ce protocole d'accord contient des concessions réciproques entre les parties relatives aux modalités de règlement du contentieux entre elles et met fin au présent litige ;

Homologue cet accord ;

Dit que cet accord a dorénavant force exécutoire et que le présent arrêt se substitue au jugement n° 037/2021/CPSI/TCC rendu le 19 mai 2022 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Ordonne au greffier en chef de conserver le protocole d'accord au rang des minutes de la Cour, en annexe de la présente décision ;

Dit que chaque partie supporte ses dépens du procès ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT